

être choisi par la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Considérant des compensations par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner les demandes de certificat d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées;

— Considérant les contributions financières, le paiement est requis avant la délivrance de chaque certificat d'autorisation. Dans cette situation, les montants sont établis selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques et versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 4** RÉDUCTION DE L'EFFET DE BOUT

Si des travaux sont réalisés dans la zone 4 (chaînage 1+650 à 2+165), la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit présenter, lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, une démonstration qui permet de valider que les travaux envisagés ont été optimisés de façon à ne pas amplifier l'effet de bout observé à l'extrémité ouest de l'enrochement actuel;

#### **CONDITION 5** DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux reliés au présent projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pourront être réalisés jusqu'au 31 décembre 2027.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67513

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Bourke comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (décret numéro 901-2017 du 6 septembre 2017), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Bourke a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Baril a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1049-2012 du 14 novembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 novembre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Philippe Bourke, vice-président, Développement stratégique et affaires publiques, Réseau Environnement inc., soit nommé membre et président du

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Baril.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Philippe Bourke comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Bourke, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Bourke est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bourke exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 novembre 2017 pour se terminer le 19 novembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourke reçoit un traitement annuel de 123 768 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bourke reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bourke comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Bourke peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Bourke consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bourke aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bourke se termine le 19 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, monsieur Bourke recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67514

Gouvernement du Québec

### Décret 1103-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces contrats ont été amendés conformément au décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002 et au décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société en commandite Chimie ParaChem S.E.C. est locataire d'une partie d'un terrain appartenant à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est;

ATTENDU QUE CO<sub>2</sub> Solutions inc. participe au Projet Valorisation Carbone Québec, qui consiste à développer et à mettre en œuvre des solutions concrètes pour capter et valoriser le carbone dans des applications structurantes pour l'économie québécoise;

ATTENDU QUE CO<sub>2</sub> Solutions inc. souhaite sous-louer une partie du terrain loué par Chimie ParaChem S.E.C. de la fiducie pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement doit donner son accord à cette sous-location;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement donne son accord à cette sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>, selon des modalités substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit donné l'accord du gouvernement à la sous-location par Chimie ParaChem S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est à CO<sub>2</sub> Solutions inc. pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>, dont les modalités sont substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à signer, au nom du gouvernement, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67515

Gouvernement du Québec

### Décret 1105-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes